



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Portables

Question écrite n° 44170

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité d'accélérer le développement des infrastructures de téléphone mobile en France. En dépit d'une progression des abonnements à des services de téléphonie mobile due à l'ouverture à la concurrence, la France connaît encore un retard important par rapport à ses homologues de la Communauté européenne. Pour mémoire, son taux d'abonnement au 1er mars 1996 était de 2,54 abonnées pour 100 habitants. Il est inférieur à celui de la Grèce (2,95 %), du Portugal (3,46 %) ou de l'Irlande (4,3 %) et particulièrement à celui des pays scandinaves dont le taux d'abonnement dépasse 20 %. Ce retard doit être impérativement et rapidement comblé dans la perspective de l'ouverture complète des marchés en 1998. C'est pourquoi il convient d'accélérer les procédures d'autorisation des équipements nécessaires aux opérateurs mobiles, notamment les autorisations soumises aux procédures de la Commission d'étude de la répartition géographique des stations radio-électriques (Coresta). Cette commission centrale a été créée à une époque où les critères de vitesse d'instruction importaient peu. Aujourd'hui, il en va autrement compte tenu des exigences des consommateurs et des obligations d'aménagement du territoire qui peseront sur les opérateurs. Le délai moyen d'autorisation, qui est en moyenne de six mois, ainsi que les flux d'autorisation qui vont croissant, soit environ 200 dossiers en 45 exemplaires par mois, font peser une grave hypothèque sur toute une industrie. Pour accélérer les délais, et dans le cadre du projet de loi d'amélioration des relations entre les administrations et le public, ne faudrait-il pas laisser traiter au niveau des préfets de département les autorisations qui relèvent des services déconcentrés du ministère de l'équipement, de ceux du ministère de l'environnement et de ceux du ministère de la culture ? En revanche, les procédures relevant de l'attribution des fréquences et dépendant du ministère chargé des télécommunications resteraient centrales. Il appartiendrait dans ce cadre aux nouveaux responsables de l'Agence nationale des fréquences, qui vient d'être créée par la loi relative aux télécommunications adoptée en juillet dernier, de prendre les dispositions nécessaires pour alléger et raccourcir les procédures d'octroi de fréquences. Face à ces priorités, il lui demande quelles évolutions seraient envisageables dans l'organisation de l'octroi de ces autorisations.

Texte de la réponse

La loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 confie, à compter du 1er janvier 1997 à l'Agence nationale des fréquences, les missions qui relèvent aujourd'hui du comité de coordination des télécommunications, et en particulier celles concernant l'implantation des stations radioélectriques sur le territoire. La loi précise que les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'après avis de l'agence, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel et qu'avec son accord dans tous les autres cas, donc notamment dans le cas des stations des opérateurs de téléphonie mobile. La loi stipule par ailleurs qu'un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'issue duquel cet avis ou cet accord sont réputés acquis, ainsi que, le cas échéant, les catégories d'installations pour lesquelles, en raison de leurs caractéristiques techniques, ils ne sont pas requis. Le souci exprimé par l'honorable parlementaire, que les nouvelles dispositions à mettre en place conduisent à une simplification et une déconcentration des procédures, ainsi qu'à

une reduction du delai d'obtention des accords necessaires, est entierement partage par le Gouvernement, qui prevoit, a cet effet, les dispositions suivantes dans le projet de decret transmis au Conseil d'Etat : l'avis ou l'accord de l'Agence nationale des frequences ne porte que sur les aspects lies a la compatibilite electromagnetique. Le Gouvernement prepare en consequence la mise en place d'une procedure d'autorisation au niveau des prefets pour le traitement des autres aspects, qui relevent des services deconcentres des ministeres de l'equipement, de l'environnement et de la culture, avec l'objectif que cette nouvelle procedure s'effectue en parallele de la procedure radioelectrique et sans induire de delai supplementaire ; le delai a l'issue duquel l'avis ou l'accord de l'agence est repute acquis est fixe a deux mois, dans le cadre du projet de loi d'amelioration des relations entre les administrations et le public ; certaines categories de stations radioelectriques, qui seront definies par arrete, sont exemptees d'avis ou d'accord de l'agence, ou ne sont soumises qu'a une simple procedure declarative. Il s'agit en particulier des stations des reseaux microcellulaires installees par les operateurs de telephonie mobile en zone urbaine, qui leur permettent de densifier leurs reseaux et de repondre ainsi a l'accroissement du trafic en conservant une qualite de service constante.

Données clés

Auteur : [M. Martin-Lalande Patrice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44170

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5466

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6644